

# COMMUNE DE BONNAC-LA-CÔTE

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2016

### COMPTE-RENDU

**Date de convocation :** 27 juin 2016

**PRÉSENTS :** C. BRUNAUD ; N. SENAMAUD ; J-J. LAMY ; M. DOIRAT ; A. DEBORD ; M. MATHIEU  
C. PUYCHAFFRAY ; J. BRUN ; M-P. LARDY ; J. MANDON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :**

V. GATINIER délégation à A. DEBORD ; V. COMBELLE délégation à J.J LAMY ;  
S. NANY délégation à N. SENAMAUD ; M. OLIVET délégation à J. BRUN ;  
Y. PINAUD délégation à M. DOIRAT ; C. VIDAL délégation à M. MATHIEU ;  
C. PELTIER délégation à C. BRUNAUD ;

**ABSENTS SANS DÉLÉGATION :** K. DELAGNIER ; P. BOILEAU

**Secrétaire de séance :** J. BRUN

**Approbation compte-rendu du Conseil Municipal du 20 mai 2016 :**

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 20 mai 2016 ayant été reçu tardivement, les membres du Conseil Municipal décident de reporter le vote de ce dernier lors de la prochaine séance.

***Adopté : 0 voix Pour / 0 voix Contre / 0 Abstentions***

**DÉLIBÉRATION 24/2016 : APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA  
DÉMATÉRIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS :**

Les membres du Conseil Municipal prennent connaissance du projet de convention , annexée au présent compte-rendu, qui précisera les modalités pour la dématérialisation des actes administratifs entre la Commune et la Préfecture de la Haute-Vienne.

Monsieur le maire rappelle qu'une première convention avait été signée mais que l'évolution de la législation en matière de dématérialisation impose de faire évoluer cette dernière.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de télétransmission des actes administratifs et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dernière avec le représentant de l'Etat.

***Adoptée à l'unanimité***

**DÉLIBÉRATION 25/2016 : TARIFS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016/2017 –  
RESTAURANT SCOLAIRE :**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2016/2017, tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

<b>Libellé</b>	<b>Année scolaire 2015/2016</b>	<b>Année scolaire 2016/2017</b>
<b>ECOLE MATERNELLE</b>		
Forfait trimestriel (Résidents de la commune)	102,84 €	104,90 €
Forfait trimestriel (Résidents hors de la commune)	117,53 €	123,41 €
<b>ECOLE ÉLÉMENTAIRE</b>		
Forfait trimestriel (Résidents de la commune)	109,25 €	111,44 €
Forfait trimestriel (Résidents hors de la commune)	124,86 €	131,10 €
<b>TARIFS AUTRES</b>		
Repas exceptionnel (prix par jour)	3,45 €	3,45 €
Repas adulte (prix par jour)	7,50 €	5,00 €

Ce tableau a été réalisé en appliquant une augmentation de 2 % sur les tarifs des familles résidentes sur la commune et de 5 % pour les familles hors commune.

Le Conseil Municipal se voit proposer d'approuver les tarifs, pour le Restaurant Scolaire tel que présenté.

***Adoptée à l'unanimité***

**DÉLIBÉRATION 26/2016 : TARIFS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016/2017 –  
GARDERIE SCOLAIRE :**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les tarifs de la garderie scolaire pour l'année scolaire 2016/2017, tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

<b>Libellé</b>	<b>Année scolaire 2015/2016</b>	<b>Année scolaire 2016/2017</b>
<b>FAMILLES RÉSIDENTES SUR LA COMMUNE</b>		
Forfait Matin et Soir (pour famille n'ayant qu'un enfant)	2,91 € par jour	2,97 € par jour
Forfait Matin et Soir (pour famille ayant au moins 2 enfants)	2,75 € par jour	2,81 € par jour
<b>FAMILLES RÉSIDENTES HORS DE LA COMMUNE</b>		
Forfait Matin et Soir (pour famille n'ayant qu'un enfant)	3,14 € par jour	3,30 € par jour
Forfait Matin et Soir (pour famille ayant au moins 2 enfants)	2,97 € par jour	3,12 € par jour
<b>TARIFS POUR UNE GARDERIE PAR JOUR</b>		
Matin ou Soir (résidents la commune)	2,08 € par jour	2,12 € par jour
Matin ou Soir (résidents hors de la commune)	2,24 € par jour	2,35 € par jour

Ce tableau a été réalisé en appliquant une augmentation de 2 % sur les tarifs des familles résidentes sur la commune et de 5 % pour les familles hors commune.

Mme LARDY, Conseillère Municipale, souhaiterait que l'on puisse présenter un comparatif des tarifs par rapport aux autres communes de même strate et de la Haute-Vienne.

La demande est prise en compte et un travail sera réalisé prochainement sur ce sujet.

Le Conseil Municipal se voit proposer d'approuver les tarifs, pour la Garderie Scolaire tel que présenté.

***Adoptée à l'unanimité***

## **DÉLIBÉRATION 27/2016 : RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2016 :**

Le fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) est attribué à 60 % des ensembles intercommunaux, classés en fonction d'un indicateur synthétique complexe qui prend en compte :

- Le potentiel financier agrégé par habitant, représentatif des moyens des collectivités
- Le revenu moyen par habitant
- L'effort fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal
- La taille de l'ensemble intercommunal

En 2016, l'ensemble intercommunal constitué par Limoges Métropole et les communes membres est bénéficiaire de ce fonds à hauteur de 5 450 151 €. Pour mémoire, l'attribution 2015 s'élevait à 4 463 021 €.

A défaut de délibération de Limoges Métropole, la proposition de l'Etat dite « droit commun » s'imposera conformément à l'article L2336-5 du code général des collectivités territoriales. La part de Limoges Métropole correspondra au coefficient d'intégration fiscale, le reste étant partagé entre les communes en fonction d'un critère unique, le potentiel financier communal.

Depuis 2013, les élus de Limoges Métropole ont choisi une répartition alternative avec deux objectifs : mieux appréhender la situation réelle des communes et renforcer la péréquation. Ces objectifs ont été atteints grâce à l'utilisation de deux indicateurs spécifiques calculés à partir des moyens des communes et de la capacité contributive des habitants.

Cette démarche a introduit un principe de solidarité dans l'espace communautaire : les indicateurs retenus permettent en effet d'évaluer les inégalités objectives entre les communes, et de les prendre en compte pour répartir le FPIC. Aucune commune n'est défavorisée, chacune étant assurée de percevoir au moins le droit commun.

Le mode de calcul appliqué pour cette « répartition solidaire » reposait sur le partage du FPIC en trois enveloppes, en fonction de l'indicateur de ressource des communes et de l'indicateur de capacité contributive des habitants :

- ***une enveloppe forfaitaire*** (10 % de la part communale) destinée à procurer un intéressement collectif, répartie au prorata de la population DGF ;
- ***une enveloppe de péréquation*** (82,5 % de la part communale) destinée à corriger les inégalités, répartie en fonction de la population pondérée par un coefficient correcteur de moyens des communes et par un coefficient correcteur de pression fiscale ;
- ***une enveloppe sélective*** (7,5 % de la part communale) destinée à accentuer la péréquation. Elle est calculée de la même façon que la précédente. Elle serait attribuée aux seules communes disposant de moyens inférieurs à la moyenne de leur groupe et dont les habitants fournissent un effort fiscal élevé au regard de leurs revenus.

- **une enveloppe complémentaire** (part garantie) complétait le dispositif afin que chaque commune perçoive au minimum le montant de droit commun.

Il est proposé d'ajouter pour 2016 une **enveloppe destinée à compenser les inégalités de charges liées à la montée en débit numérique**, certaines communes étant contraintes d'engager des dépenses spécifiques. Le montant affecté correspond à la moitié des participations communales annoncées dans la délibération du 24 Mai 2016, relative aux actions en faveur du développement du haut débit. Cette enveloppe serait prélevée sur la part de la communauté d'agglomération.

Proposition de répartition du FPIC 2016 :

	FPIC de droit commun 2016	Répartition solidaire du FPIC 2016	Part garantie	Compensation charges de haut débit	TOTAL FPIC 2016	Rappel FPIC 2015
Aureil	22 439 €	20 252 €	2 187 €	19 925 €	<b>42 364 €</b>	18 259 €
Boisseuil	55 327 €	34 865 €	20 462 €	55 426 €	<b>110 753 €</b>	44 137 €
Bonnac	41 880 €	39 128 €	2 752 €	32 013 €	<b>73 893 €</b>	34 637 €
Condat	93 292 €	114 233 €			<b>114 233 €</b>	74 649 €
Couzeix	161 658 €	204 683 €			<b>204 683 €</b>	175 317 €
Eyjeaux	33 113 €	29 346 €	3 767 €	12 089 €	<b>45 202 €</b>	26 818 €
Feytiat	82 515 €	65 552 €	16 963 €		<b>82 515 €</b>	68 141 €
Isle	140 977 €	116 495 €	24 482 €		<b>140 977 €</b>	116 505 €
Limoges	2 058 610 €	2 076 465 €			<b>2 076 465 €</b>	1 716 802 €
Le Palais	104 752 €	147 421 €			<b>147 421 €</b>	125 906 €
Panazol	205 625 €	259 897 €			<b>259 897 €</b>	220 830 €
Peyrilhac	33 756 €	32 734 €	1 022 €	31 536 €	<b>65 292 €</b>	27 790 €
Rilhac	93 701 €	84 231 €	9 470 €		<b>93 701 €</b>	74 367 €
St Gence	49 548 €	46 661 €	2 887 €	47 953 €	<b>97 501 €</b>	40 470 €
St Just	53 749 €	38 906 €	14 843 €		<b>53 749 €</b>	42 831 €
Solignac	34 280 €	23 206 €	11 074 €		<b>34 280 €</b>	28 446 €
Verneuil	108 499 €	63 736 €	44 763 €		<b>108 499 €</b>	87 565 €
Veyrac	57 689 €	46 056 €	11 633 €	40 920 €	<b>98 609 €</b>	47 288 €
Le Vigen	40 660 €	28 203 €	12 457 €		<b>40 660 €</b>	33 335 €
<b>TOTAL part communale</b>	<b>3 472 070 €</b>	<b>3 472 070 €</b>	<b>178 762 €</b>	<b>239 862 €</b>	<b>3 890 694 €</b>	<b>3 004 093 €</b>
Limoges Métropole	1 978 081 €	1 978 081 €	- 178 762 €	- 239 862 €	<b>1 559 457 €</b>	1 458 928 €
<b>TOTAL FPIC</b>	<b>5 450 151 €</b>	<b>5 450 151 €</b>			<b>5 450 151 €</b>	<b>4 463 021 €</b>

Conformément à l'article L2336-5 du code général des collectivités territoriales, la répartition solidaire proposée requiert soit un vote à l'unanimité du conseil communautaire, soit un vote à la majorité des deux tiers approuvé par les conseils municipaux des communes membres.

**Adoptée à l'unanimité**

## **DÉLIBÉRATION 28/2016 : CRÉANCE IRRÉCOUVRABLE 2016**

### **ADMISSION EN NON-VALEUR :**

Le Conseil Municipal se voit proposer, par Mme BESANÇON, Trésorière de la Commune, un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur :

<b>Nom</b>	<b>Année des titres</b>	<b>Prestations</b>	<b>Montant</b>	<b>Motif de la présentation</b>
Famille BEHLJULI	de 2012 à 2014	Restaurant et garderie scolaires	1 267,46 €	Surendettement décision d'effacement de la dette
<b>TOTAL</b>			<b>1 267,46 €</b>	

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6542 – Créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'admission en non-valeur de la créance listée ci-dessus et sur l'inscription des crédits budgétaires nécessaires au Budget 2016 de la Commune.

***Adoptée à l'unanimité***

## **DÉLIBÉRATION 29/2016 : FIXATION DES TAUX POUR LES PROMOTIONS D'AVANCEMENT DE GRADES**

Monsieur le Maire précise qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, de fixer les taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

En outre, ce taux peut varier de 0 à 100 % et concerne tous les grades d'avancement, à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Vienne ayant émis un avis favorable en date du 9 juin 2016, Monsieur le Maire propose de fixer le taux de promotion, applicable au sein de la collectivité, à 100 %, pour les agents remplissant les conditions d'un avancement au grade supérieur.

Le Conseil Municipal est appelé à adopter le taux ainsi proposé.

***Adoptée à l'unanimité***

## **DÉLIBÉRATION 30/2016 : CRÉATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMUNE – RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ER</sup> CLASSE et ADJOINT TECHNIQUE DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Etienne FABRE a reçu un avis favorable de la Commission Administrative Paritaire pour son avancement au grade de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> Classe.

De plus, Madame Sophie JOUANIE a manifesté le souhait de rester au sein des services communaux. Cette volonté, ajouté à de très bons états de services depuis sa prise de fonction, incite Monsieur le Maire à vouloir conserver cette agent dans nos effectifs.

Le Conseil Municipal se voit donc proposer de procéder à l'évolution de 2 postes statutaires :

- A compter du 1<sup>er</sup> Août 2016, ouverture d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ; ouverture d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet (28h par semaine).

***Adoptée à l'unanimité***

## **DÉLIBÉRATION 31/2016 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS THERMIQUES :**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'initiative du SEHV souhaitant constituer un groupement de commandes pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques.

Il est précisé qu'une telle mutualisation peut permettre d'effectuer, plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix et qualités des services associés.

Le Conseil Municipal prend également connaissance du projet de convention, annexée au compte-rendu suivant, qui viendra formaliser le fonctionnement de ce groupement de commandes.

Le SEHV assurera la CAO de Groupement et sera le coordonnateur de ce dernier dont les attributions sont définies dans la convention.

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur les termes de la convention constitutive du groupement de commandes cité précédemment et sur l'adhésion de la commune à ce groupement de commandes.

De plus, il doit autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et faire en sorte que la commune s'acquitte de sa contribution financière pour ce nouveau service.

Enfin, le Conseil Municipal doit autoriser le SEHV à signer les marchés, accords cadres et les marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune.

***Adoptée à l'unanimité***

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### ➤ VOIRIE :

- Le Point à Temps Automatique (P.A.T.A.) est en-cours sur le territoire de la commune. Un problème technique n'arrive pas à être résolu : la machine utilisée ne règle pas les affaissements sur la chaussée.
- Plusieurs chutes d'arbres ont été dénombrées au niveau du village de Royère. Des courriers en recommandé ont été adressés aux propriétaires concernés afin de leur demander de faire le nécessaire pour la sécurisation des routes communales. La facturation des prestations d'intervention est effectuée.

### ➤ CHANTIER DU VÉLODROME :

- 2 visites de chantier ont été organisées avec le partenariat de Limoges Métropole. La première a été réalisée en présence de l'architecte retenue pour la couverture du vélodrome, à destination des élus de la Communauté d'Agglomération et de Bonnac-la-Côte. La seconde visite était à destination des futurs utilisateurs de l'installations (Ligue, Comité, Pôle espoir et clubs).
- Un comité de pilotage sera mis en place en septembre pour affiner le recrutement du personnel dédié au fonctionnement du vélodrome et effectué par Limoges métropole. Il sera aussi en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre du règlement relatif au fonctionnement.
- Une nouvelle visite ouverte à tous sera programmée à l'occasion de la Fête du sport.

### ➤ PROJET DE LIMOGES MÉTROPOLE : CRÉATION DE STATIONS SPORTS NATURE

- Une première réunion de présentation a été organisée par Limoges Métropole sur ce thème. Naturellement, notre commune est intéressée par un tel projet, notamment pour valoriser les activités locales de pleine nature.
- Monsieur LAMY, Adjoint au maire, ayant participé à cette première réunion précise que les objectifs poursuivis sont : donner de la lisibilité et proposer des activités variées.
- Les communes ont jusqu'au mois de septembre pour déclarer leur candidature. Cet acte devra prendre la forme d'un courrier.

### ➤ FÊTE DE LA MUSIQUE :

- Le Conseil Municipal tient à féliciter Messieurs Yves PINAUD et Cédric PELTIER, Conseillers Municipaux, pour l'organisation de cet évènement qui a été, de l'avis général, un succès populaire.

➤ FORUM DES ASSOCIATIONS :

- Le constat réalisé à l'issue de cet évènement fait apparaître une nécessité de faire évoluer la forme, à partir de l'an prochain.
- Une organisation autour d'un évènement particulier semblerait plus adéquat à ce type de manifestation.

➤ FÊTE DU SPORT :

- Cette manifestation se déroulera le samedi 17 septembre 2016 après-midi.
- L'organisation est en train d'être finalisée avec notamment la mise en place, pour la première fois, d'un relais de marche nordique entre toutes les sections.

➤ CRÉNEAU DE GYMNASSE :

- Monsieur LAMY, Adjoint au Maire, demande à ce que le club de football puisse bénéficier d'un créneau de gymnase les vendredis de 17h00 à 18h30.
- Le créneau étant disponible dans le planning prévisionnel, ce dernier est modifié tel que demandé.

Fin de la séance à 22h30

**CONVENTION**

*ENTRE*

*LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT*

*ET*

*LA [TYPE DE COLLECTIVITE] DE [NOM DE LA COLLECTIVITE]*

*POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES*

*AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT*

## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1)PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION .....	3
2)PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR .....	4
2.1.L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
2.2.Indentification de la collectivité .....	4
2.3.L'opérateur de mutualisation [facultatif -si nul, supprimer le présent paragraphe] .....	4
3)ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	4
3.1.Clauses nationales.....	4
3.1.1.Organisation des échanges .....	4
3.1.2.Signature .....	5
3.1.3.Confidentialité.....	5
3.1.4.Interruptions programmées du service .....	5
3.1.5.Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe] .....	5
3.1.6.Preuve des échanges.....	6
3.2.Clauses locales.....	6
3.2.1.Classification des actes par matières .....	6
3.2.2.Support mutuel .....	6
3.3.Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires .....	6
3.3.1.Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours .....	6
3.3.2.Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
4)VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	7
4.1.Durée de validité de la convention.....	7
4.2.Modification de la convention .....	7
4.3.Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe].....	7

## **PREAMBULE**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

### **Convient de ce qui suit.**

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre [du contrôle de légalité / de l'obligation de transmission] prévu[e] à l'article [L. XXXX-XX du code général des collectivités territoriales].

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## **1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION**

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de [nom du département ou de la région] représentée par [le préfet ou la préfète], [Monsieur ou Madame] [nom du préfet ou de la préfète], ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et la [collectivité territoriale, ou SEML ou SPL, émettrice], représentée par son [représentant légal], [Monsieur ou Madame] [nom du représentant légal de la collectivité], ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : [numéro de SIREN comportant 9 chiffres] ;

Nom : [nom de la « collectivité »] ;

Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local, de groupement, de SEML, de SPL ou d'association syndicale de propriétaires] ;

Code Nature de l'émetteur : [x.x] ;

Arrondissement de la « collectivité » : [nom et code de l'arrondissement].

## **2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

### **2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif**

**Article 1.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : [nom du dispositif de transmission]. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le [jour] [mois] [année] par le ministère de l'Intérieur.

La [société ou collectivité] chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le [jour] [mois] [année] [pour une durée de X années].

## **2.2. Identification de la collectivité**

**Article 2.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

## **2.3. L'opérateur de mutualisation [facultatif -si nul, supprimer le présent paragraphe]**

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : [nom de l'opérateur de mutualisation] ;

Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local ou de groupement ayant les fonctions d'opérateur de mutualisation] ;

Adresse postale : [adresse postale] ;

Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx] ;

Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr].

## **3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE**

### **3.1. Clauses nationales**

#### **3.1.1. Organisation des échanges**

**Article 3.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés [citer l'article qui établit la liste des actes à transmettre] et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article [citer l'article prévoyant le droit de communication].

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés. La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### **3.1.2. Signature**

**Article 5.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 7.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **3.1.3. Confidentialité**

**Article 8.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 9.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

#### **3.1.4. Interruptions programmées du service**

**Article 10.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

#### **3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe]**

**Article 11.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

#### **3.1.6. Preuve des échanges**

**Article 12.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

### **3.2. Clauses locales**

#### **3.2.1. Classification des actes par matières**

**Article 13.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

[La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend [deux / trois / quatre / cinq] niveaux.]

[La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.]

#### **3.2.2. Support mutuel**

**Article 14.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

### **3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

#### **3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

**Article 15.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 16.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 17.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 18.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

#### **3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique**

**Article 19.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

## **4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

### **4.1. Durée de validité de la convention**

**Article 20.** La présente convention prend effet le [jour] [mois] [année] et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au [jour] [mois] [année].

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

### **4.2. Modification de la convention**

**Article 21.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 22.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

### **4.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe]**

**Article 23.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à [nom de la commune siège de la préfecture ou de la sous-préfecture],

Le [jour] [mois] [année],

En deux exemplaires originaux.

et à [nom de la commune siège de la « collectivité »],

LE PREFET,

LE [REPRESENTANT LEGAL  
DE LA « COLLECTIVITE »]

# GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET DE VENTILATION

## CONVENTION CONSTITUTIVE

*Vu la délibération n° 2016-35 de l'Assemblée Plénière du SEHV en date du 23 mars 2016 portant sur la constitution d'un groupement de commandes pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques*

## PREAMBULE

Le service Energie Service Public 87 (ésp87) du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) accompagne depuis plusieurs années les collectivités qui le souhaitent dans leurs démarches de gestion énergétique efficiente. L'expérience de cet accompagnement montre l'importance de la maintenance et de l'exploitation des installations thermiques, pour assurer à la fois la préservation des installations techniques, le respect de la réglementation, le confort, ainsi que l'optimisation des consommations d'énergies et des coûts de fonctionnement. Ainsi, de plus en plus de collectivités adhérentes demandent à être accompagnées par ésp87 pour la mise en place de contrats de maintenance.

Dans ce contexte, le SEHV, lui-même acheteur de prestations de maintenance pour ses propres installations climatiques, propose de constituer, sous sa coordination, un groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des installations thermiques et de ventilation des collectivités, au sens de l'article 28 de l'ordonnance du 24 juillet 2015. Ouvert aux communes adhérentes au service ésp87 du SEHV, cette mutualisation des besoins permettra d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, avec l'objectif, à terme, de réaliser des économies d'échelle sur des prestations encadrées et qualitatives.

Dans ce contexte, il a été convenu ce que suit. **Convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des installations thermiques et de ventilation.**

## **ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT**

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

## **ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS**

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de la maintenance et l'exploitation des installations thermiques et de ventilation de leurs bâtiments et établissements assimilés.

Les prestations objet de la présente convention concernent notamment les équipements de production, de distribution et de commandes d'installations de :

Chauffage,

Eau chaude sanitaire (ECS),

Ventilation,

Traitement d'air,

Climatisation.

Elles concernent également, le cas échéant et à la demande du membre, l'étude, la fourniture et la pose de systèmes de commandes et/ou de Gestion Technique Centralisée pour les équipements listés supra.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ils sont désignés ci-après comme des « marchés ».

## **ARTICLE 3 – COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Le groupement est ouvert aux collectivités territoriales adhérentes à Energies Service Public 87 du SEHV, ainsi qu'au SEHV lui-même.

## **ARTICLE 4 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR**

### **4.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

Le SEHV est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres pour la durée de la convention. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ».

Le siège du coordonnateur est situé : Avenue Jean Giraudoux - ZA Le Chatenet - 87410 Le Palais sur Vienne.

### **4.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Dans le respect des règles prévues par la réglementation applicable aux marchés publics dont notamment l'Ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret 2016-360 du 25/03/2016, relatif aux marchés publics, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs **Convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des installations thermiques et de ventilation**

cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution. Le coordonnateur pourra être amené, le cas échéant, à conclure d'éventuelles modifications en cours d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement, tel que prévu à l'article 139 et 140 du Décret 2016-360 du 25/03/2016, relatif aux marchés publics.

Afin de mener à bien les consultations organisées par le groupement, le coordonnateur est notamment chargé :

de réaliser les études de marchés et de procéder au recueil des données préalables à l'organisation des procédures d'achat et nécessaires à la détermination de la politique d'achat du groupement ;

d'organiser la réalisation d'un inventaire des équipements des membres, de recenser et d'agréger les besoins des membres selon les méthodes et procédures qu'il a arrêtées ;

d'assister les membres sur la communication de données nécessaires à la définition de leurs besoins, et de centraliser les données en vue de la rédaction du dossier de consultation ;

de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis préalablement ;

d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;

d'informer les candidats des décisions de la Commission d'Appel d'offres ;

de signer et notifier les marchés ;

de préparer, conclure et signer, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;

de transmettre les marchés aux autorités de contrôle et de publier les avis d'attribution ;

de communiquer aux membres la liste des candidats retenus et les caractéristiques des marchés signés, notamment en transmettant les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

de superviser la phase de lancement des marchés et d'accompagner leur mise en oeuvre initiale par les titulaires ;

d'assister les membres à l'exécution des marchés et notamment, le cas échéant, pour les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de clauses d'actualisations ou de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul ;

de réaliser, le cas échéant, la passation des modifications au marché. La passation d'avenants intéressant un seul membre et concernant l'exécution courante et locale du marché, peut relever dudit membre et non du coordonnateur, après information et avis de ce dernier ;

de réaliser les éventuelles reconductions des marchés ;

de prononcer la résiliation des marchés, si besoin ;

de gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;

**Convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des installations thermiques et de ventilation**

d'apporter son aide aux membres, sur leur demande et dans la limite de ses possibilités, en cas de litige ou de contentieux entre un membre et un titulaire de marché au titre de son exécution ;

de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

## **ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Le cas échéant, le Président du SEHV, en tant que Président de la commission, désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

## **ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre est chargé de l'exécution de son marché pour la partie qui le concerne. Il est, de surcroît, responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations. Plus précisément, les membres sont notamment chargés :

de mettre en oeuvre les meilleurs conditions, afin de permettre au coordonnateur la réalisation d'un état des lieux de leurs équipements ;

de communiquer au coordonnateur tout élément, donnée ou pièce nécessaire à la détermination de la politique d'achat du groupement et à l'organisation de la consultation ;

de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;

de respecter les clauses des contrats de marchés signés par le coordonnateur ;

d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, dans les conditions fixées par les marchés ;

d'inscrire le montant des opérations qui les concernent dans leur budget et d'en assurer l'entière exécution comptable ;

en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire du marché, de mettre en oeuvre les pénalités d'exécution selon les dispositions prévues au Cahier des Charges du marché ;

d'informer le coordonnateur du suivi des prestations (bonne exécution, incidents, litiges,...), notamment de toute difficulté d'exécution des marchés pouvant avoir une incidence sur les conditions de leur exécution pour les autres membres ;

d'informer le coordonnateur de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiment, modification du mode de chauffage...) ;

de gérer les litiges et les contentieux formés avec le titulaire à l'exécution du marché, à l'exception des contentieux relevant de la compétence du coordonnateur du groupement de commandes ;

de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

**Convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des installations thermiques et de ventilation**

Chaque membre s'engage à une obligation de résultat dans la production et la transmission des données permettant la mise en place et le bon fonctionnement des opérations d'achat. Il garantit la fiabilité des données et des informations fournies. Le coordonnateur consolidera les données transmises par les membres du groupement. Il ne peut être tenu responsable de la qualité de déclarations transmises par les membres, nécessaires pour une bonne définition des dossiers de consultation. Si un membre du groupement, après relance du coordonnateur, le cas échéant, n'est pas en mesure de fournir correctement tout élément requis ou de permettre l'obtention de telles données, il ne serait pas intégré dans la procédure de consultation, et ce malgré la signature de la présente convention. Lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des équipements envisagés en vue d'être inclus aux marchés. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur, les équipements ainsi définis seront inclus par le coordonnateur au marché.

Chaque membre du groupement est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura eu connaissance à l'occasion du présent conventionnement et durant la passation du marché. Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du coordonnateur. Le membre qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel est tenu de prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers. Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur les données et informations nécessaires au suivi de l'exécution des marchés et à la préparation de leur éventuel renouvellement, ainsi qu'à l'évaluation des résultats, de la satisfaction des membres et de la performance des achats.

Notamment, pour des systèmes de Gestion Technique Centralisée avec transmission des données par Internet, mis en place et/ou conduits dans le cadre du groupement, le membre autorise le coordonnateur à accéder directement à ces données. Dans le cas où un mandat spécifique serait nécessaire, en sus de la présente convention, les membres s'engagent à le transmettre signé au coordonnateur sous un délai de 10 jours.

Le membre du groupement atteste sur l'honneur que les prestations dont il bénéficiera au titre des marchés conclus dans le cadre du groupement ne sont pas intégrées dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir pendant la durée des marchés passés dans le cadre de cette convention. Le(s) titulaire(s) des marchés passés dans le cadre de cette convention dispose(nt) d'une exclusivité durant cette période.

## **ARTICLE 7 –DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **7.1 INDEMNISATION DU COORDONNATEUR**

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres.

Cette participation financière est due une seule fois pour la durée de la convention, les éventuelles reconductions des marchés ne donnant pas lieu à une participation financière complémentaire. **Convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des installations thermiques et de ventilation**

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour chaque membre concerné. Le titre de recette est émis le mois suivant la publication de l'avis d'attribution.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

Le coordonnateur est exonéré de toute participation financière au groupement.

## 7.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière (C) du membre est calculée selon les modalités suivantes :

$$C = 30 \text{ €} + 5 \text{ €} * Nb_{CH \leq 70kW} + 10 \text{ €} * Nb_{CH > 70kW} + 3 \text{ €} * Nb_{autres}$$

Avec :

**Nb<sub>CH≤70kW</sub>** : Nombre d'installations de chauffage d'une puissance nominale inférieure ou égale à 70 kW ;

**Nb<sub>CH>70kW</sub>** : Nombre d'installations de chauffage d'une puissance nominale supérieure à 70 kW ;

**Nb<sub>autres</sub>** : Nombre d'autres installations (eau chaude sanitaire, ventilation, traitement d'air, climatisation...)

Les installations sont celles intégrées dans les documents de consultation, comprenant leurs équipements de production, de distribution et de commandes.

## 7.3 FRAIS DE JUSTICE

En contentieux de la passation et de l'exécution des marchés, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépens et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

## ARTICLE 8 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commande, objet de la présente convention constitutive, est constitué pour la durée de la procédure de passation et de l'exécution des marchés. La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, par le coordonnateur, à l'ensemble des membres du groupement. Elle expire trois mois après l'échéance du dernier marché (date estimée de fin de marché, y compris des éventuelles reconductions, le 31 décembre 2020).

## ARTICLE 9 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

### 9.1 ADHESION DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une délibération de son assemblée délibérante. Cette délibération, notifiée au coordonnateur, est accompagnée de la convention de groupement signée, ainsi que les fiches de renseignement relatives aux installations à intégrer et aux données administratives.

Une période d'adhésion pour la constitution du groupement de commandes sera communiquée aux collectivités susceptibles de rejoindre ce dernier, avec une date butoir pour le retour des documents d'adhésion au coordonnateur. A défaut de remise des documents d'adhésion complétés, datés et signés à cette date, le coordonnateur se réserve le droit de ne pas valider l'adhésion de la collectivité. Dans tous les cas, l'adhésion d'un membre dans le groupement n'est effective que si la date de réception des documents d'adhésion par le coordonnateur, est antérieure à l'avis public à concurrence des marchés afférents. **Convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des installations thermiques et de ventilation**

L'adhésion d'un membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

### **9.1 RETRAIT DES MEMBRES**

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur. Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

### **ARTICLE 10 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

### **ARTICLE 11 – RESOLUTION DE LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

### **ARTICLE 12 - MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF**

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

### **ARTICLE 13 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours. **Convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des installations thermiques et de ventilation**

### **ARTICLE 14 – ACCEPTATION DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE PAR LE MEMBRE**

Nom du membre : \_\_\_\_\_

SIS : \_\_\_\_\_

Représenté par : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Cachet et signature :

Conformément à la délibération N° \_\_\_\_\_ du \_\_/\_\_/\_\_\_\_